

Département de la Haute-Savoie

Commune de Thônes



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision du

Plan de Prévention des Risques naturels

de la commune de Thônes

(Enquête du 3 octobre au 8 novembre 2019)

N° T.A. E 19 000210 / 38

Rapport d'enquête

François MARIE, Commissaire Enquêteur

Sommaire

	Page
1. LE CONTEXTE DU PROJET	4
Présentation de Thônes	4
2. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET PRESENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
2.1. Le fondement du projet	5
2.2. Ce qui a déjà été fait avant et pendant l'enquête publique	5
2.3. Le contenu du dossier soumis à l'enquête	7
3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
3.1. Permanence du 3 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00	8
3.2. Permanence du 15 octobre 2019 , de 9 h 00 à 12 h 00	9
3.3. Permanence du 21 octobre 2019, de 13 h 30 à 17 h 30	10
3.4. Permanence du 30 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00	14
3.5. Permanence du 8 novembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30	15
3.6. Requêtes reçues sur le registre déposé en mairie durant la période d'enquête	24
3.7. Examen de la demande de la mairie concernant l'îlot Rousseau	27
4 . APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	29

DOCUMENTS ANNEXES CITÉS DANS LE RAPPORT

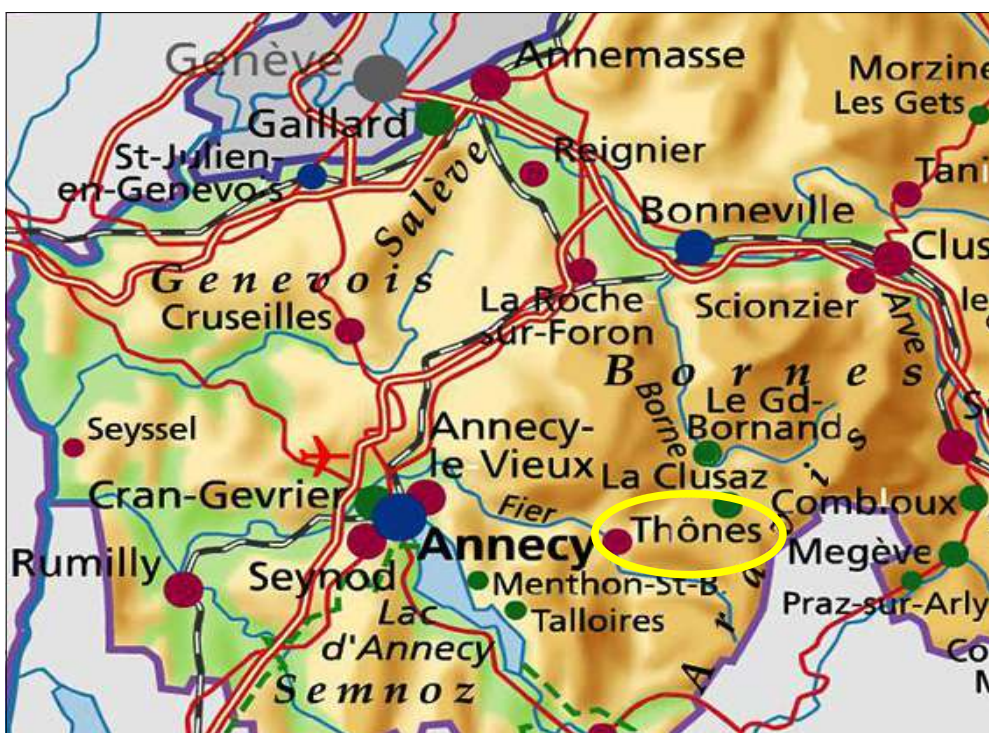
- 1 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant la révision du PPRn
- 2 - Extrait de la délibération du 13 juin 2019 Conseil Municipal
- 3 - Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 juin 2019
- 4 - Arrêté préfectoral du 30 août 2019 et avis d'ouverture d'enquête publique
- 5 - Avis d'enquête est paru dans le journal « L'Essor Savoyard » en date du 12 septembre 2019
- 6 - Certificat d'affichage en date du 8 novembre 2019 établi par M. le Maire de Thônes
- 7 - Délibération du 13 juin 2019 du Conseil municipal de Thônes

1. LE CONTEXTE DU PROJET

1.1. Présentation de Thônes

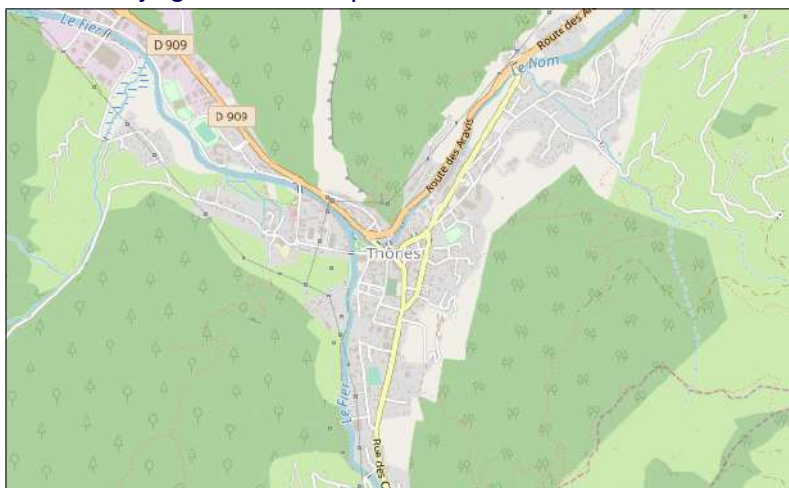
Thônes est située dans le département de la Haute-Savoie et la région Auvergne Rhône-Alpes (anciennement Région Rhône-Alpes). Entourée par les communes de Les Clefs, La Balme-de-Thuy et Les Villards-sur-Thônes, Thônes est située à 15 km au sud-est d'Annecy la plus grande ville aux alentours.

La commune de Thônes fait partie de la Communauté de communes des vallées de Thônes, qui compte 12 communes et 18 266 habitants (Thônes est la commune la plus peuplée de cet communauté de communes). Thônes est souvent considérée comme le carrefour des Aravis quand on ne la qualifie pas, dans un autre contexte, de « capitale du reblochon fermier en Haute-Savoie ».



La commune s'étend sur 52,3 km² et compte 6 576 Thônains et Thônaines au dernier recensement de la population datant de 2016. Avec une densité de 126 habitants par km², Thônes a connu une nette hausse de 26,7% de sa population par rapport à 1999.

Située à 625 mètres d'altitude (minimum 574 m, maximum 2280 m), le Ruisseau Nant Bargat, le Ruisseau Nant Gomard, le Ruisseau Nant de Roget sont les principaux cours d'eau qui parcourent la commune et rejoignent le Fier qui traverse Thônes du Sud vers le Nord-Ouest.



Le climat est de type montagnard, et se caractérise pour son important niveau de précipitations : 1 556 millimètres par mètre carré entre 1878 et 1916 ; 1 744 millimètres par mètre carré entre 1956 et 2009. Le record de pluie est détenu par 1952 avec 2 522 mm/m², et le record de « sécheresse » est détenu par l'année 1906 avec 1 017 mm/m² pour la première période et par l'année 1989 avec 1 170 mm/m² pour la deuxième période.

En matière d'enneigement, le record est détenu par l'hiver 1969/70 avec 383 cm, tandis que le record de « sécheresse » est détenu par l'hiver 1963/64 avec 11 cm ; 4 hivers ont dépassé les 300 cm de neige, 13 hivers ont dépassé les 200 cm, et 11 hivers ont connu moins de 100 cm de neige. La répartition de ces extrêmes est assez homogène par décennie, seule a diminué sa tenue au sol, puisque lors de la première période entre 1878 et 1916 la neige recouvrait la terre pendant au moins 3 mois complets (décembre-janvier-février) presque tous les hivers à 600 mètres d'altitude.

On retiendra de ces informations en matière de pluies que les quantités en jeu sont susceptibles, selon les périodes où elles se produisent et compte tenu de la morphologie du territoire, de charger les cours d'eau et de provoquer des inondations, tout comme les masses neigeuses peuvent générer des avalanches.

Au titre des activités touristiques et économiques, la commune de Thônes est accessible depuis Annecy par route départementale D 909, et il est possible de rejoindre les différentes stations de ski des Aravis, que sont La Clusaz et Manigod. D'ailleurs l'activité touristique atteint un niveau élevé avec le développement de l'accueil hivernal, s'ajoutant à une saison d'été animée. Par ailleurs le commerce, les services et l'industrie du bâtiment ont connu un développement considérable. Cet essor de l'activité économique a poussé la population thônaine au-delà des 5 000 habitants et s'est traduit par une extension considérable de l'habitat, au centre-ville comme dans les hameaux.

Dans le dossier soumis à enquête, la note de présentation du projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) établie par le bureau d'études spécialisé « Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels » (IMS_{RN}) examine en détails les données disponibles détaillant le milieu naturel local et le contexte climatologique, géologique et hydrogéologique.

2. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET PRESENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Le fondement du projet

Ce sont les services de l'État qui sont porteurs du projet de PPRn.

Souvent les particuliers, mais aussi les collectivités locales et les entreprises, ont tendance à relativiser et minimiser les risques naturels et leurs effets potentiels, tout en attendant de l'État qu'il intervienne avec tous les moyens dont il dispose, y compris financiers, en cas de catastrophe.

Dès lors la prévention est pour l'État une nécessité dans le but de réduire les conséquences d'événements qui ne relèvent pas que du hasard, mais peuvent être anticipés et leurs effets diminués à défaut d'être supprimés.

A cette fin, le PPRn est un document réglementaire de prévention élaboré par les services de l'État, dont l'objectif est d'identifier et faire connaître les zones exposées à des risques naturels aux populations ainsi qu'aux acteurs publics et privés. Il prescrit des mesures, sous forme de servitudes d'utilité publique, qui s'imposent aux documents d'urbanisme pour les constructions nouvelles et les biens existants.

2.2. Ce qui a été fait avant et pendant l'enquête publique

Une première étape dans l'élaboration d'un document de prévention, dont l'établissement avait été prescrit le 20 décembre 1994, a été l'approbation du premier PPRn le 12 septembre 2000.

Ce PPRn initial a été revu par la suite pour ce qui concerne le risque de crue, cette révision partielle ayant été approuvée le 8 juillet 2008.

Le service de l'État qu'est la DDT de Haute-Savoie a engagé une procédure de révision générale du PPRn approuvé en 2000 et partiellement révisé en 2008 en raison de « *l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale des risques naturels, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Thônes et ses enjeux* » ainsi qu'il est rappelé dans le considérant de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant la révision du PPRn (Cf. Annexe n°1).

Après deux années consacrées principalement à la réalisation de l'étude du bureau IMS^{RN} et à la mise aux points des projets de documents cartographiques et réglementaires, une réunion publique le 5 mars 2019 a permis de présenter le projet à la population, et a été suivie d'une période de consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 20 mars 2019. Par la suite il a été recueilli les avis des instances concernées, à commencer par celui du Conseil municipal de Thônes tel qu'exprimé lors de sa séance du 13 juin 2019 : le Conseil a ainsi donné un avis favorable au projet de PPRn avec des réserves : en l'occurrence « *revoir les limites du règlement I et J concernant l'îlot Rousseau* », « *affiner l'impact des chutes de blocs sur le secteur des Perrasses* », et il a été demandé « *l'engagement de l'État à mettre en révision le PPR dès la réalisation des travaux de recalibrage du Nom* ».

La Communauté de communes des Vallées de Thônes s'est prononcée par décision du 18 juillet 2019 « *en incluant les réserves émises dans la délibération de la commune de Thônes* ».

Le Président du Centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône Alpes, et celui de la Chambre régionale d'agriculture Savoie Mont-Blanc, sollicités par la DDT par courrier du 27 mai 2019 n'ont pas répondu et sont donc considérés avoir un avis réputé favorable.

M. le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté du 30 août 2019 (Cf. Annexe n°3) ; cette enquête, qui concerne l'intégralité de la commune, vise à permettre au public le plus large possible de prendre connaissance du projet et de recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux, ses avis, observations, suggestions et éventuelles contre-propositions.

Cette décision a donné lieu à la mise en œuvre des formalités de publicité suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1330 d'ouverture de l'enquête publique du 30 août 2019 a été publié sur le site internet de la Préfecture ; l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, depuis le PPRn de 2000 jusqu'au projet de révision en cours, a été rendu accessible via le site internet ;
- accompagnant l'arrêté préfectoral, un avis d'enquête (Cf. Annexe n°4) a été établi dans la perspective des mesures de publicité et d'affichage été établi, tel qu'il apparaît à la suite de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 reproduit dans l'annexe n°2 ;
- l'avis d'enquête a été affiché à l'entrée de la Mairie du 19 septembre 2019 jusqu'à la clôture de l'enquête le 8 novembre 2019, englobant ainsi l'intégralité de la période d'enquête qui avait commencé le jeudi 3 octobre 2019 ; j'ai pu constater cet affichage lors de mes permanences, et j'ai reçu le certificat établi par M. le Maire de Thônes à l'issue de la dernière permanence le 8 novembre 2019 (Cf. Annexe n°5) ;
- l'avis d'enquête est paru dans « L'Essor savoyard », édition du 12 septembre 2019 ainsi que dans le journal « Le Dauphiné Libéré » en date du 17 septembre 2019, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, satisfaisant ainsi la condition fixée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral cité précédemment. Une seconde parution dans les mêmes termes a eu lieu dans les deux mêmes journaux du 08 octobre pour le Dauphiné Libéré et du 10 octobre 2019 pour l'Essor Savoyard, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête comme stipulé dans le même article de l'arrêté préfectoral (Cf. l'Annexe n°6) qui présente l'insertion dans l'édition du 12 septembre 2019 de « L'Essor Savoyard », les trois autres insertions ayant été effectuées dans les mêmes termes) ;

J'ai par ailleurs constaté que l'information était accessible sur le site internet de la commune durant la période d'enquête, notamment l'avis d'enquête édité par la préfecture ; il était également possible de télécharger les documents du dossier d'enquête depuis ce site. L'avis d'enquête était également accessible sur le site internet de la préfecture comme je l'ai constaté personnellement.

En outre la commune a fait paraître l'information sur le panneau lumineux aux abords du centre ville comme en atteste la photographie ci-contre, ceci durant toute la période d'enquête.



Les conditions réglementaires de publicité de l'enquête publique édictées dans l'arrêté préfectoral ont ainsi été scrupuleusement respectées, et complétées par les moyens de communication les plus récents.

2.3. Le contenu du dossier soumis à l'enquête

Le dossier décrit le projet de révision générale du PPRn ; pour ce faire, avait été constitué un dossier que le public a pu consulter durant l'enquête et qui comprenait :

1 – La note de présentation de 240 pages

2 – Le plan de zonage délimitant :

- Les zones exposées aux risques (nature et intensité) ;
- Les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones rouges : inconstructibles,
- zones bleues : constructibles sous conditions,
- zones jaunes : concernées par l'Aléa de Référence Exceptionnel (ARE) d'avalanches,
- zones vertes : forêts à fonction de protection,
- zones blanches : constructibles sans contrainte spécifique.

3 – Le règlement qui détermine les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges ou bleues.

- En zone rouge : toute construction ou implantation est en principe interdite (exception pour celles figurant sur liste dérogatoire)
- En zone bleue (clair ou foncé) : constructibilité sous réserve du respect de mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques applicables aux biens et activités futures, ainsi qu'aux biens et activités existants ; ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans ; ces travaux ne peuvent avoir un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien.

4 – Une annexe constituée par les documents cartographiques :

- La carte informative des phénomènes naturels,
- La carte des aléas,
- La carte des enjeux,

étant signalé que la carte informative et la carte des aléas ne sont pas opposables aux tiers.

Le PPRn est opposable aux tiers. Les zones rouges et bleues, ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique et sont opposables.

Les dispositions du PPRn doivent figurer en annexe du PLU. Dans tous les cas, les dispositions du PPRn doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, ...).

Observations du commissaire enquêteur

Le dossier m'est apparu conforme à ce que requiert la réglementation, et donc suffisamment complet.

Ceci constaté, l'étude réalisée par le bureau IMS_{RN} présente un niveau technique élevé en raison de la nature même des thématiques abordées ; de ce fait, il aurait été utile pour le public de disposer d'un résumé non technique de la notice explicative, comme cela est prévu dans le cadre de certaines procédures.

Il aurait également été intéressant, en annexe de ce résumé non technique, d'ajouter une note, elle aussi succincte, indiquant les différences essentielles entre le PPRn antérieur et celui qui découlera de la procédure de révision.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'ai assuré le suivi du déroulement de l'enquête comme exposé ci-après :

- m'étant porté candidat auprès des services du Tribunal Administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur, puis désigné par décision du Président en date du 28 juin 2019 (Cf. Annexe n°2), j'ai contacté début juillet par téléphone M. Corneille, qui est chargé du dossier au sein de la DDT de la Haute-Savoie dans la perspective de l'enquête ; il m'a précisé qu'il souhaitait effectuer l'enquête après l'été ;
- le 12 août 2019, je me suis rendu dans les locaux de la DDT pour réceptionner les éléments disponibles du dossier, et prendre de informations sur la procédure et l'ambiance générale du projet ; en prévision de l'arrêté préfectoral ont été définies les dates d'enquête et celles des 5 permanences que la DDT souhaitait mettre en œuvre ;
- début septembre, j'ai reçu copie de l'arrêté et de l'avis d'enquête, puis mi-septembre m'a été adressé par la DDT un exemplaire des pièces du dossier d'enquête ;
- durant les mois d'août et de septembre, j'ai lu et analysé les pièces du dossier, notamment la note de présentation particulièrement dense et quelque peu technique ;
- j'ai contacté par téléphone les services municipaux de Thônes en vue d'avoir un entretien avec M. le Maire afin de faire connaissance et d'évoquer les données d'ensemble et le contexte du dossier ; il a été convenu de fixer cet entretien au 3 octobre à 8 heures, avant le commencement de la première permanence à 9 heures.
- par la suite, et conformément au calendrier prévu, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Thônes durant les quatre autres permanences définies dans l'arrêté préfectoral.

Dans les paragraphes qui suivent on trouvera successivement l'exposé de chacune des observations ou requêtes qui m'ont été présentées, suivi des éléments d'information complémentaire qui m'ont été adressés à la suite du Procès-Verbal de synthèse, et enfin les observations et l'appréciation que je suis amené à formuler en tant que Commissaire enquêteur. Cette présentation compacte permet de présenter d'un seul tenant ce qui concerne telle ou telle observation sans avoir à faire des allers et retours dans les différents parties du rapport.

3.1. Permanence du lundi 3 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00

En préalable à la permanence, de 8 h 00 à 8 h 30, j'ai eu un entretien avec M. le Maire afin de connaître son point de vue sur la procédure de révision du PPRn en cours, et les points particuliers qui retiennent son attention ; il m'a remis une étude d'«*Expertise hydraulique en vue de la définition des aléas sur le secteur dit de « Rousseau »*» réalisée par le cabinet Hydrétudes d'Argonay pour le compte de la commune. (j'évoque cette étude plus avant dans le rapport, page 27)

J'ai procédé à la vérification et signé les documents d'enquête. Le dossier ainsi validé a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie ; un bureau a été mis à ma disposition où je me suis

tenu à la disposition des personnes qui souhaitaient me rencontrer. M'ont également été présentés les journaux dans lesquels figure la première parution de l'avis d'enquête.

Durant cette première permanence aucune personne ne s'est présentée ; seul un maire adjoint m'a demandé à connaître la situation d'une ancienne ferme vis à vis du PPRn, et j'ai pu le renseigner ; fort de cette information, il n'a formulé aucune observation écrite.

3.2. Permanence du mardi 15 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00

- 1 - Lors de la permanence de ce jour, j'ai eu la visite de M. CIZERON Jean-Paul, résidant Rue des clefs, qui est venu s'assurer que le nouveau PPRn reprend les informations dont il avait connaissance via le PPRn de 2002 ; il a rappelé que le secteur de Chantegrillet, traversé par le ruisseau des Combes, a fait l'objet d'un sinistre en 1955 (glissement de terrain important en zone boisée, qui a recouvert de terres, blocs et bois environ 2 ha de cultures en aval ; cet événement figure en page 79 de la note de présentation).

M. CIZERON a évoqué des projets immobiliers et de résidence pour seniors envisagés sur les secteurs 302 sur la carte réglementaire du PPRn (avec suppression de l'actuelle maison de retraite) et surtout 537 proche de son lieu de résidence, et a souhaité connaître les prescriptions prévues pour ces projets.

Je lui ai expliqué que le PPRn prévoit pour le secteur 537 un classement en zone constructible sous conditions, en l'occurrence des prescriptions faibles à moyennes, à définir précisément après étude hydrologique ; cf. page 63 du règlement).

Ceci est par ailleurs confirmé dans la réponse qui a été apportée par Le Bureau d'études IMS^{RN} à la suite du Procès Verbal de synthèse, où il est précisé que la zone bleue clair permet « *la réalisation de nouvelles constructions ou de reconstructions sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique. Cette étude précisera la faisabilité du projet et les parades à mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'ouvrage. Ce type d'étude peut également conclure à l'impossibilité de réalisation du projet pour des raisons économiques ou techniques* ».

Au delà du PPRn, la préoccupation de M. CIZERON a trait aux constructions futures, dont il craint qu'elles ne perturbent son environnement urbain actuel. Il s'agit là d'une remarque qui ne concerne pas précisément le PPRn, mais plutôt le PLU ; au regard de ce document d'urbanisme le secteur est prévu constructible, et il est dans l'ordre des choses qu'il soit tôt ou tard construit ; de ce fait la perception visuelle que M. CIZERON pourra avoir de son environnement sera effectivement sensiblement modifiée ; ceci est une conséquence intrinsèque d'une urbanisation encore une fois conforme au PLU en vigueur, le PPRn n'ayant pas d'incidence sur cette urbanisation.

M. CIZERON n'a pas déposé d'observation sur le registre d'enquête, me laissant le soin de relater son intervention orale. Sa visite a été la seule enregistrée durant la seconde permanence.

Observations du commissaire enquêteur

les observations orales de M. CIZERON concernant le secteur de Chantegrillet sont également celles formulées par écrit par M. CHALLAMEL. Pour les éléments de réponse à ces observations de M. CIZERON, on pourra également se référer aux réponses faites après la requête de l'ancien maire (voir requête n°5 plus loin).

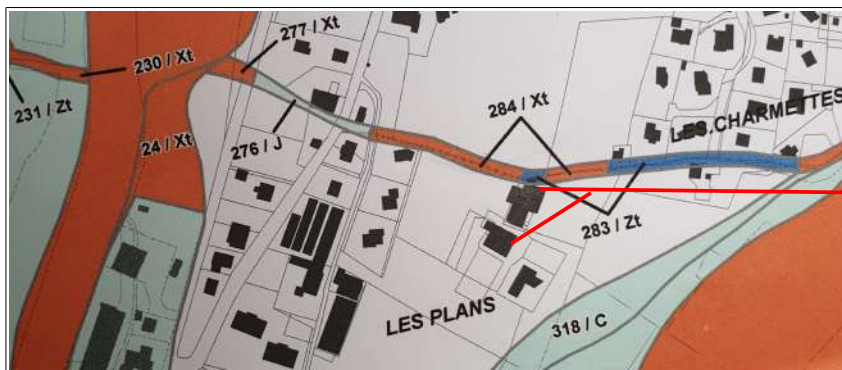
Cette observation n'a pas d'incidence sur le projet de PPRn révisé.

3.3. Permanence du lundi 21 octobre 2019, de 13 h 30 à 17 h 30

- 2 - M. FAURE est venu consulter le dossier pour vérifier les dispositions envisagées pour sa propriété sise au lieu-dit « Les Plans » ; il y possède une maison et une ancienne ferme qui se trouve au bord d'un ruisseau, en l'occurrence le « ruisseau du Plan/Les Charmettes (n° 357 sur la carte des aléas, et 283-284 sur la carte réglementaire, zones Zt et Xt du règlement).



L'ancienne ferme au bord du lit du ruisseau ; sur la droite de la photo, la maison de M. Faure



Propriété de M. Faure (en haut l'ancienne ferme au bord du ruisseau, en dessous la maison d'habitation)

M. FAURE s'est étonné qu'un même ruisseau soit classé en rouge et en bleu foncé de façon alternée ; je lui ai exposé les conditions réglementaires applicables aux zonages rouge et bleu dur. Par ailleurs, dans sa réponse au P.V. de synthèse, le Bureau d'études IMS^{RN} qu'il s'agit «d'un petit ruisseau peu visible. Il est clairement indiqué sur le cadastre, ce qui semble attester de son fonctionnement par le passé. Il est donc important de conserver une trace de son cheminement. Malgré son faible débit potentiel, l'aléa Crues torrentielles Fort est justifié pour garantir la pérennité du passage en cas d'urbanisation de la zone».

En outre M. FAURE a indiqué que son ancienne ferme borde le lit du ruisseau, étant précisé que seule une partie de cette ancienne ferme est habitée, la partie bordant le ruisseau étant des locaux annexes pour outillage et divers. Il a signalé que lorsque le ruisseau est chargé, les buses qui ont été mises en place dans des temps un peu éloignés ne parviennent pas à réceptionner la totalité de l'eau qui arrive, d'où des débordements plus ou moins gênants (et selon lui plus préoccupants pour les habitations situées en dessous de chez lui). Il pense que ces busages gagneraient à être plus largement dimensionnés, et peut-être pourraient être positionnés de façon à freiner l'eau plutôt que la laisser passer, voire l'accélérer comme c'est le cas actuellement.

M. FAURE n'a pas souhaité formuler d'observation écrite sur le registre d'enquête, me laissant transcrire son observation dans le rapport.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

M. FAURE n'a pas formulé de requête ; il a simplement voulu informer l'administration de ce qu'il a remarqué. La suggestion qu'il fait d'améliorer le busage sur le ruisseau de Pré Varens mérite d'être vérifiée techniquement, et si ce qu'il suggère s'avère pertinent il pourrait y être éventuellement donné suite lors de travaux d'amélioration de ce secteur.

En toute hypothèse, il s'agit de travaux de maintenance et d'amélioration ponctuelle d'ouvrages existants qui incombent au propriétaire de l'ouvrage ; il est en outre rappelé que les propriétaires riverain d'un cours d'eau non domanial sont tenus d'entretenir les berges de ce cours d'eau, ce qui contribue à prévenir et réduire les débordements éventuels.

Cette observation n'a pas d'incidence sur la procédure de révision du PPR.

- 3 - Les conjoints LEVET (qui sont cinq membres, dont trois étant physiquement présents lors de la permanence) m'ont remis une lettre (reproduite ci-après) exposant leurs attentes concernant la parcelle F 1931 qu'ils possèdent dans le secteur des Perrasses.

Ces personnes se sont exprimées durant la concertation publique de début 2019 (voir l'observation n°4 du bilan de cette concertation, dont copie leur a été remise à l'occasion de leur visite puisqu'ils n'en avaient pas eu connaissance jusqu'alors).

PPR de Thônes – enquête publique du 3 octobre au 8 novembre 2019-

Demande remise à monsieur le commissaire enquêteur le 21 octobre.

Concerne : Secteur des Perrasses, conjoints LEVET

Parcelle N° 1931, section F, contenance 5248 m².

Identification des risques :

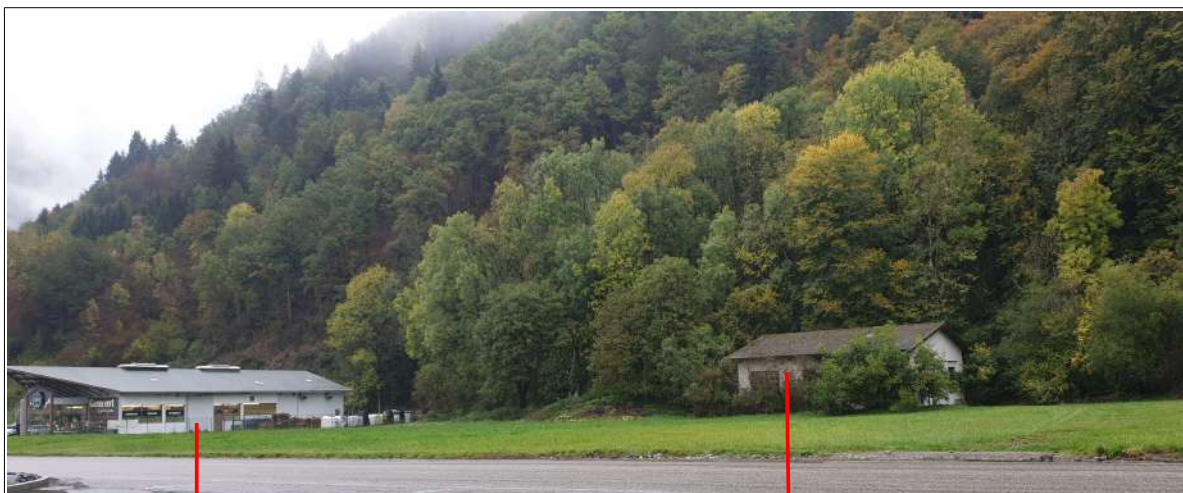
1. L'eau :

2 ruisseaux descendent de la montagne. Celui côté nord – Gamm vert -est canalisé ; celui côté sud- magasin versant nord- s'écoule dans un cône de déjection qui a rôle de puits perdu. Par temps de redoux avec fortes pluies persistantes, il arrive que le terrain encore gelé n'absorbe plus l'eau qui s'écoule à travers notre champ jusqu'à rejoindre la canalisation de Gamm vert . Une étude hydraulique récente du cabinet Montmasson détermine les conditions techniques qui permettront d'évacuer cette eau par une captation en pied de montagne jusqu'à une canalisation en bordure de route. Ce faisant, l'existence du risque d'inondation serait ainsi maîtrisé ; ce qui justifie un classement en zone bleu pâle au même titre que les parcelles à l'aval.

2. Les blocs :

Comme dans toutes les montagnes, il peut en tomber ; ils roulent dans les ravins creusés par les deux ruisseaux, et n'atteignent pas le pré. Depuis 1970 – date de construction- le mur et le toit de la remise côté forêt ne montrent aucune trace de choc avec des pierres. L'étude de la DDT convient de cette réalité et n'exige en conséquence pas de mise en place de filets de protection. A ce titre aussi, le classement du pré en zone de risque « bleu foncé » doit être réduit à l'orée de la forêt.

Enfin, l'exigence de construction d'un merlon de protection en continuité de celui réalisé par Gamm-vert doit s'appliquer avec intelligence pour permettre la poursuite de l'utilisation de la remise, par exemple en adossant le merlon à la façade Est .



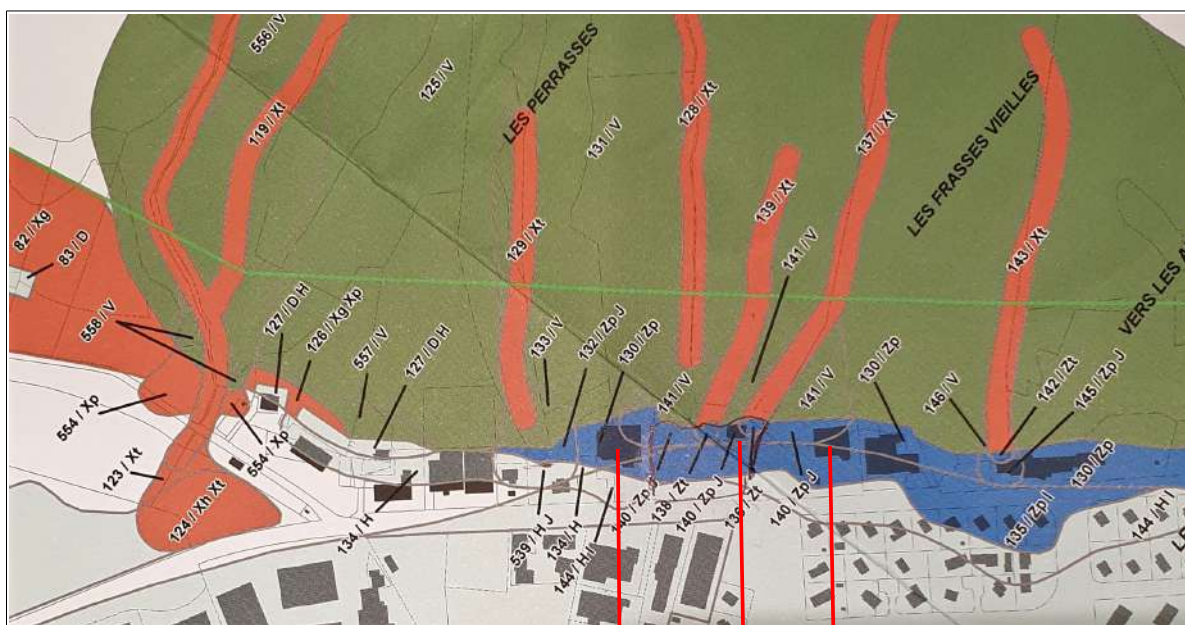
Gamm Vert

Remise des consorts Level



Remise des Consorts Level

Magasin versant nord



Gamm Vert

Remise
consorts Level

Magasin versant nord (voir requête Thévenet)

Les consorts LEVET sont propriétaires d'un terrain situé entre un magasin Gamm Vert, de taille importante, et un autre magasin à vocation également commerciale (matériel de sports d'hiver – voir plus loin la requête THEVENET reçue le 8 novembre) ; ils ne disposent sur ce terrain que d'une remise (d'une certaine taille) construite dans les années 1970.

Sans avoir à ce jour de projet défini, ils sont cependant soucieux de se ménager des possibilités pour l'avenir ; Mme LEVET a trois enfants parvenus à l'âge adulte et donc potentiellement intéressés par un projet professionnel nécessitant un local ad hoc).

Les conjoints LEVET constatent que la construction du magasin Gamm Vert est récente, celle du magasin de sports d'hiver un peu plus ancienne. Ils regrettent que le projet de PPRn leur interdise de fait ce qui a été possible sur les terrains situés de part et d'autre du leur. Cette inconstructibilité est liée à la conjonction de l'aléa fort découlant d'une zone d'épandage de blocs sur le versant des Perrasses, et d'une zone de dispersion des écoulements de 3 ruisseaux.

Informés de cette situation, notamment à l'occasion de la concertation qui a eu lieu au début de l'année 2019, ils exposent dans leur correspondance reproduite plus haut :

- que pour l'aléa lié aux écoulements de ruisseaux, qu'ils relativisent en constatant le caractère peu fréquent, il pourrait être mis en place une « *captation en pied de montagne jusqu'à une canalisation existant en bordure de route* » ;
- à propos de l'aléa chute de blocs, ils signalent l'absence d'impact sur le mur côté montagne depuis la construction de la remise il y a près de 50 ans.

Pour ces raisons, un classement en « *bleu pâle* », plutôt que « *bleu foncé* », leur paraît devoir être retenu.

Les requérants évoquent à l'appui de leur demande concernant les écoulements des ruisseaux une étude hydraulique récente du cabinet Montmasson. Un exemplaire de cette étude m'a été remis par les services de la mairie ce lundi 21 octobre ; il y est exposé après analyse de la situation les solutions techniques à mettre en œuvre pour améliorer le drainage du secteur.

A propos de la réalisation d'un merlon en continuité de celui réalisé pour Gamm Vert, ils demandent que cela soit fait « *avec intelligence pour permettre la poursuite de l'utilisation de la remise* »

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

D'une manière générale, il est compréhensible que les conjoints LEVET aient du mal à admettre que les deux établissements commerciaux qui les encadrent aient pu être autorisés, alors qu'une interdiction de construire les frappera définitivement avec la révision du PPRn (ils peuvent néanmoins entretenir la remise existante). Cette nouvelle situation est et restera difficile à supporter pour eux.

Toutefois, même si les constructions voisines ont pu être admises sur la base de l'ancien PPR et s'il est regrettable qu'elles l'aient été ou qu'elles n'aient pas pu être réglementairement refusées, ces circonstances ne justifient pas qu'une nouvelle construction soit permise au seul motif qu'il y a eu des précédents.

Il faut rappeler que la demande exprimée par les Conjointes LEVET avait déjà été formulée lors de la concertation de début 2019, et elle avait fait l'objet d'un examen détaillé : en pages 10, 11 et 12 du bilan de la concertation, il est expliqué que l'aléa lié aux crues torrentielles impacte peu la parcelle, et que c'est principalement l'aléa éboulements/chute de blocs qui est à l'origine du classement en « *bleu dur* ». A cet égard, quand bien même la remise n'a pas reçu de blocs depuis sa construction, la période correspondante est relativement courte au regard de celle des phénomènes d'évolution des terrains ; de ce fait, il n'est pas envisageable d'exclure un événement fortement dommageable.

Ces explications ont été confirmées dans la réponse du Bureau d'études IMS_{RN} qui m'a été remise. L'existence de cet aléa qui découle de la présence de « *blocs dans le versant ainsi que des zones potentielles de départ de blocs sur les falaises* » explique qu'il n'a pas été possible de modifier le classement retenu au stade du projet de PPRn révisé.

Le Bureau d'études fait observer, à juste titre, qu'il ne peut être envisagé de «*diminuer le niveau de contrainte du zonage réglementaire au regard d'hypothétiques aménagements : merlons pare-blocs, canalisation de collecte et de dérivation des écoulements. Les aménagements réalisés dans le cadre d'un PPR doivent permettre de protéger le bâti existant et non d'ouvrir la zone à des projets d'urbanisation futurs*».

En l'état, la requête déposée par les consorts LEVET n'a pas apporté d'élément nouveau susceptible de modifier le classement maintenu à l'issue de la phase de concertation.

3.4. Permanence du mercredi 30 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00

- 4 - M. BUFFET CROIX BLANCHE s'est présenté à l'ouverture de la permanence ; il est propriétaire des parcelles G 445 et G 449 accessibles par la Route de Chamossière ; ces parcelles sont riveraines du Fier, et au PPRn soumis à l'enquête la parcelle G 445 qui supporte un garage et une petite cave qui lui est accolée ; cette parcelle est classée en zone rouge pour la partie non bâtie, et bleu foncé pour le garage et la cave, et leurs abords immédiats ; la parcelle G 449 n'est pas concernée par le classement rouge ni par le bleu foncé. Le requérant aurait souhaité un classement bleu clair moins contraignant plutôt que bleu « dur » pour son garage et sa cave, ainsi que pour les abords de ces constructions.

Il faut rappeler ici que cette personne est intervenue durant la concertation publique (Cf. observation n°8 pages 18, 19 et 20 du bilan de la concertation), et qu'il a été donné suite à sa requête : en effet le classement en zone rouge d'une partie de la parcelle G 449 a été supprimé, et c'est à cette occasion qu'a été institué un classement en secteur bleu foncé pour le garage et la cave, et leurs abords immédiats. Il est vrai que ce dernier classement bleu foncé comporte des contraintes fortes, alors qu'à l'ancien PPRn un classement bleu clair avait été retenu.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

La requête formulée par M. BUFFET CROIX BLANCHE relève de la volonté d'avoir le moins de contraintes possibles.

Ceci dit, il faut retenir que ce cas a été réglé à l'issue de la concertation dont je retiens que la zone rouge a été retirée sur la totalité de la parcelle G 449, là où existe l'habitation, qui peut faire l'objet d'une extension sans avoir à prendre en compte de prescription résultant du PPRn ; cette rectification est importante pour le requérant ; je la lui ai rappelée, et il en a convenu.

En l'état, les contraintes découlant du classement bleu foncé pour le garage-cave et ses abords, ne concernent qu'une annexe, laquelle pourrait avec ce classement faire l'objet de travaux d'entretien, sans plus ; elle pourrait être reconstruite en cas d'incendie, mais ne pourrait pas l'être en cas de sinistre dû à une forte inondation. J'ai exposé ces circonstances à M. BUFFET CROIX BLANCHE.

Je lui ai expliqué qu'il ne fallait pas escompter obtenir de modification nouvelle du classement affectant son annexe.

A l'occasion de cette requête j'avais été amené à faire une observation concernant la rive opposée où existent des constructions pour lesquelles je constatais l'apparition d'une « encoche » dans la zone rouge (30 / Xt sur le plan) ; de ce fait, le classement bleu clair qui affecte ces maisons ne me semblait pas cohérent avec ce qui a été retenu pour l'annexe de M. BUFFET CROIX BLANCHE. Le Bureau d'études a précisé qu'en réalité, c'est la zone rouge qui a été étendue sur un terrain agricole, de façon à entériner son inconstructibilité, et il n'y a pas eu de réduction de la zone rouge pour les maisons construites de part et d'autre de ce terrain agricole, ce dont je prends acte.

– Mme BARRACHIN est venue durant la permanence consulter le plan pour le camping qu'elle exploite et surtout pour sa propriété sise en bordure du Nant de la Curiaz ; sur cette propriété existe un bâtiment en mauvais état concerné pour moitié par un classement en bleu foncé, l'autre moitié étant bleu clair. Avec les précisions que je lui ai apportées, elle m'a dit qu'elle formulerait une requête écrite avant la clôture de l'enquête (voir requête n°10 , page 22 et suivantes).

3.5. Permanence du vendredi 8 novembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 30

Comme cela est fréquemment le cas, c'est lors de cette dernière permanence qui a précédé la clôture de l'enquête que le plus grand nombre de personnes se sont présentées.

- 5 - M. Bernard CHALLAMEL, ancien maire de Thônes durant 30 ans, m'a exposé souhaiter faire des observations et déposer un courrier exposant différents points qui lui paraissent mériter attention, ceci en continuité de son action municipale, et « *sans intérêt personnel* ». Cette longue série d'observations a reçu des réponses point par point de la part du Bureau d'études, réponses que je détaille après chaque observation formulée par M. CHALLAMEL :

- il a réitéré les remarques qu'il avait faites lors de la concertation et qui n'ont pas été ou insuffisamment suivies par la DDT ; ainsi rappelle-t-il que le secteur de Chantegrillet est instable, avec notamment un lieu-dit au nom significatif « Le champ des bosses », et une source en amont du Château.

Sur ce point, le Bureau d'études indique que ces secteurs ont été « *cartographiés en aléa Glissements de terrain (...) du fait de la pente et de la nature sensible des matériaux* », et que le classement en bleu clair autorise certes la réalisation de nouvelles constructions ou de reconstructions, mais « *sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique* », laquelle devra préciser « *la faisabilité du projet et les parades à mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'ouvrage* », sans exclure que l'étude puisse « *conclure à l'impossibilité de réalisation du projet pour des raisons économiques ou techniques* ».

Dans sa réponse, le Bureau d'études est en outre amené à préciser la qualification des glissements de terrain : « *Pour information, un glissement de 3 à 4 m d'épaisseur rentre dans la qualification de glissement superficiel, dont il existe des moyens techniques (confortement, drainage, ...) à mettre en œuvre pour stabiliser le terrain* », alors qu'un « glissement profond » est un phénomène « *dont le niveau de décollement se situe à plusieurs dizaines de mètres sous la surface, et donc beaucoup plus difficile, voire impossible, à stabiliser* ».

- M. CHALLAMEL relève que du côté de l'entreprise Barrachin, il y a eu deux coulées de boue, en 1955 où le camping ainsi que la route qui le longe avaient été impactés, et en 1966. Par ailleurs le secteur de la Curiaz est en pied de pente, avec des écoulements d'eau, ce qui devrait donner lieu à des travaux de protection en cas de construction (recul et merlon).

Sur ce point le Bureau d'études indique que « *concernant l'événement de 1955, la cartographie des aléas est cohérente avec les observations réalisées* ».

- dans le secteur de l'actuelle maison de retraite, il craint que si celle-ci devait faire l'objet d'une reconstruction, le terrain ne présente des risques d'instabilité ; pour lui, il vaudrait mieux conforter l'établissement actuel, et le restructurer en interne plutôt que le remplacer. Cette interrogation est à rattacher au premier alinéa relatant les observations de M. CHALLAMEL, et trouvera sa réponse dans le cadre de l'étude géotechnique qui devra être menée avant tout projet.

- pour le secteur de la gare, il ne faut pas adoucir la réglementation rigoureuse telle qu'elle était définie dans l'ancien PPR ; or il a constaté que dans le projet de PPR, les estimations de crues ont été revues à la baisse, ce dont il s'étonne et s'inquiète.

Dans sa réponse, le Bureau d'études indique que « *la réduction de l'emprise de l'aléa (et par conséquent du zonage) sur le Nom, est liée à la prise en compte des travaux de correction hydraulique (approfondissement et élargissement) effectués*

sur le cours d'eau, mais sans prise en compte des ouvrages de protection (digue) », et signale que « la crue trentennale (...) n'est pas prise en compte dans le cadre du PPR, ce dernier se basant sur un scénario centennal ».

- M. CHALLAMEL rappelle que le secteur de La Fougère, au lieu-dit Galatin voisin du Fier, a connu une crue le 1^{er} mai 2015 où le pont a été submergé, et sous ce pont passe une ligne électrique, tandis que le secteur artisanal a été inondé ; il lui paraît donc nécessaire de recalibrer le pont en créant notamment une arche supplémentaire.

Le Bureau d'études considère que «le pont sur le chemin de la Fougère semble effectivement sous-dimensionné au regard d'une crue majeure comme en témoignent les zones de débordement visibles en rive gauche du Fier (analyse hydrogéomorphologique) », d'où la zone d'aléa Crues torrentielles Fort (22 / T3). Pour autant la reprise de l'ouvrage « ne semble pas pertinente économiquement au regard des enjeux immédiatement en amont (rapport coût / bénéfice) ; en aval cette modification n'aurait aucun effet ».

- au niveau de la vallée de Montremont, et du torrent (bien nommé) Le Malnant, se sont produites deux crues successives en juillet puis septembre 2014, la crue de septembre survenant alors même que les laisses de la crue de juillet n'avaient pas encore été enlevés, d'où un accroissement de l'impact de la seconde crue ; par la suite, en tant que maire à l'époque, il n'a pas voulu valider les propositions faites par un bureau d'études missionné pour apprécier les travaux correctifs envisagés.

- d'une manière générale, il faudrait selon lui généraliser le recul de 10 mètres par rapport aux berges des ruisseaux.

Le Bureau d'études rappelle que le recul est «de 10 m pour tous les torrents présentant une pente importante, et de 5 m sur les ruisseaux en plaine, (...), la largeur est variable pour prendre en compte la morphologie de la berge et les possibilités de déstabilisation » sur les cours d'eau principaux.

A l'appui de ces rappels oraux, M. CHALLAMEL ajoute un courrier dont il convient de retenir les éléments qui suivent :

- il revient sur les risques dans le secteur de la forêt du Mont, entre le Turban et la Curiaz, qu'il a déjà signalés à la DDT ; il considère qu'on ne peut considérer comme « *superficiel un glissement de terrain de 3 à 4 mètres d'épaisseur arrivant sur des zones construites* » ou sur lesquelles sont prévues des constructions nouvelles ; il porte une semblable appréciation sur l'événement de 1955 qui n'était pas un simple « glissement » de terrain ; pour le bas de pente situé côté Curiaz, il faut prendre des dispositions pour protéger deux habitations implantées tout près du pied de pente.

Le Bureau d'études a répondu à ces observations comme il a été relaté plus haut.

- pour le secteur du centre ville, depuis l'usine Mobalpa jusqu'au pont d'entrée de Thônes, il estime qu'il ne faut pas réviser à la baisse les volumes de la crue trentennale dans le but de diminuer les travaux d'aménagement.

- il signale que le Plan communal de secours (de sauvegarde, comme le relève le Bureau d'études) ne s'est pas avéré efficace lors de la crue du 1^{er} mai 2015 en termes de réactivité des services.

Les observations orales et écrites de M. CHALLAMEL reprennent celles qu'il avait faites lors de la concertation publique en mars 2019, (Cf. son courrier du 25 mars 2019 joint à sa requête écrite) auxquelles il a été répondu par courrier de la DDT du 17 mai 2019.

Les éléments de réponse contenus dans ce courrier, qui lui paraissent trop minimiser les phénomènes qu'il signalait, n'ont pas convaincu l'intervenant, qui maintient ses observations et mises en garde.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Les observations qu'a formulées M. CHALLAMEL lors de l'enquête, tant oralement que par écrit, s'inscrivent dans la continuité de celles qu'il avait faites lors de la concertation publique. Elles tendent à souligner ce qui, au vu de son expérience de résident, lui paraît être une approche trop limitée des risques d'inondation, et par voie de conséquence des mesures de précaution trop faibles, voire permissives.

De son côté le Bureau d'études s'appuie sur la modélisation des phénomènes qui sous-tend sa démarche.

Ces deux approches se fondent sur des paramètres qui n'ont guère de points communs. Au demeurant, il ne faut pas négliger le fait que chaque crue est différente des précédentes, la nature provoquant des crues aux caractéristiques très variables.

L'exigence d'étude géotechnique préalable à toute opération d'aménagement et de construction m'apparaît primordiale, et il faudra être très vigilant sur le choix du maître d'œuvre de ces études, et sur la qualité de ses productions.

- 6 - M. GIGUET et Mme MOYROUD se sont présentés pour eux-mêmes et au nom des cinq autres copropriétaires d'un bâtiment situé au centre ville, et comportant des logements et un local où exerce le Crédit Mutuel.

Ils m'ont fait part de leurs interrogations et de leurs craintes pour le bâtiment qu'ils occupent, ceci dans la perspective de travaux d'aménagement du lit prévus début 2020 ; les fondations de ce bâtiment, qui sont anciennes, sont en effet situées en bordure même du lit du Fier, et ils redoutent que les différentes formes de travaux qui pourraient être mises en œuvre (explosifs, fragmentation, creusement à la pelle mécanique ou autre...) ne viennent porter atteinte aux à la solidité et à la pérennité de l'édifice.

L'immeuble concerné par la requête de M. GIGUET et Mme MOYROUD se trouve sur la droite de la photographie, avec un revêtement rose pâle. On distingue le Pont romain en amont, puis le seuil qu'il serait prévu d'araser ; sur la gauche de la photo, la rive droite du Nom serait reculée aux abords de la voie routière existante.



Sur la photo à gauche ci-contre, prise depuis l'amont, est visible le soubassement de l'immeuble, qui se trouve à l'aplomb de la rive gauche du Nom. On distingue après le seuil, en rive gauche et le long d'une partie de l'immeuble, une passe à poissons, puis le nouveau pont en aval.

Ils souhaitent connaître la nature exacte des travaux projetés, et à quelle profondeur il est prévu d'abaisser le lit du cours d'eau ; ils se demandent si cet abaissement, qui comprend notamment l'arasement d'un seuil au niveau de leur édifice, ne créera pas de désordres nouveaux alors même que l'arche du «pont romain» juste en amont de leur bâtiment ne sera pas modifiée, et que la vitesse du courant sera nettement accrue, autant de questions auxquelles il n'a selon eux pas été répondu clairement lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 15 mai 2019.

J'ai expliqué qu'au sens strict ces travaux sont hors du cadre de la révision du PPRn ; ceci observé, il m'a été précisé par la mairie que ces travaux sont du ressort de la Communauté de communes.

Ces personnes n'ont pas formulé d'observation écrite, et m'ont laissé le soin de rapporter leurs craintes et leurs attentes.

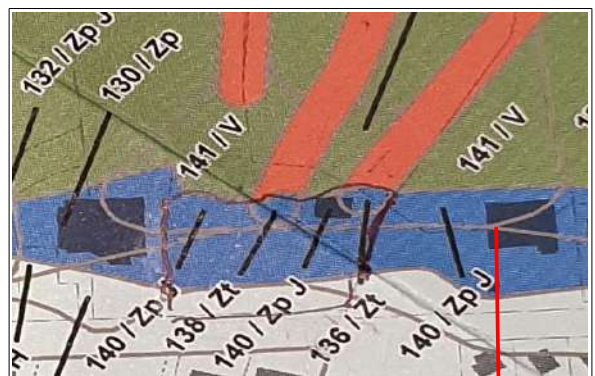
Observations du commissaire enquêteur

Comme je l'ai indiqué aux requérants lorsque je les ai vus en permanence, ce n'est pas le PPRn qui est en cause, celui-ci définissant un cadre réglementaire qui doit être respecté, sans pour autant définir les modalités des travaux qui doivent être réalisés dans le lit du cours d'eau, travaux qui au surplus relèvent de la responsabilité de la Communauté de communes.

Après avoir pris contact avec les services de cette collectivité, il y a lieu de préciser que des informations et explications sous diverses formes ont déjà été données, y compris aux intervenants, et que la procédure qui s'applique à ces travaux comporte elle aussi une enquête publique que la Communauté de Communes compte engager courant 2020. Les requérants auront donc l'occasion de compléter leur connaissance des travaux envisagés et les techniques qui seont mises en œuvre dans le cadre de cette procédure.

- 7 - M. Jean-Marie THEVENET, qui loue un bâtiment voisin de la remise des consorts LEVET cités plus haut, est venu m'apporter des informations concernant ce secteur des Perrasses.

Selon lui, des indications erronées sur les désordres subis par les terrains situés au pied des Perrasses auraient été données par la gérante du restaurant existant dans ce bâtiment, (qui est selon l'intervenant la seule personne à avoir été interrogée par le service RTM lors de l'étude conduite en 2015) : ainsi un bloc de pierre aurait juste « glissé » entre le bâtiment et la remise LEVET, et n'aurait pas roulé depuis la montagne.



Bâtiment propriété de M. Thévenet

Par ailleurs il précise que six rochers ont été apportés par son propre père pour baliser le terrain aux abords d'un chalet de vente de produits régionaux, et ne sont pas descendus de la pente ; la prise en compte par le service RTM de ces indices non pertinents en 2015 serait à l'origine d'un classement très restrictif « bleu dur », qui ne lui apparaît pas nécessaire.

A l'occasion de cet entretien, M. THEVENET m'a remis copie de courriers (partielle pour certains) qu'il a adressés à la mairie en 2015, ainsi que récemment (mais non daté), le tout accompagné de témoignages écrits, tendant à démontrer ses dires : il m'a également produit la copie (partielle) d'une réponse du 8 avril 2015 du service RTM, et une autre de la mairie également d'avril 2015.

Le Bureau d'études précise pour sa part que « *le RTM a réalisé des inspections des escarpements (stratigraphie, fissuration, cicatrices...) pour déterminer la nature et le volume des éléments au départ ; cette analyse a été corrélée avec les blocs observés dans le versant. Ce sont ces paramètres, ainsi que la topographie et la nature des sols, qui ont été entrés dans le modèle trajectographique* », et non la présence des rochers apportés par le père du requérant.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Il a été répondu au fond sur la question du classement du secteur des Perrasses à l'occasion de l'examen de la requête des consorts LEVET.

Dans ses observations sur la requête de M. THEVENET, le Bureau d'études indique que c'est l'analyse des blocs qui se trouvent dans la pente au dessus des constructions existantes aux Perrasses qui est à l'origine du classement en rouge et bleu dur : en effet il a été effectué « *des inspections des escarpements (stratigraphie, fissuration, cicatrices, ...)* pour déterminer la nature et le volume des éléments au départ ; cette analyse a été corrélée avec les blocs observés dans le versant. Ce sont ces paramètres, ainsi que la topographie et la nature des sols, qui ont été entrés dans le modèle trajectographique ».

Cette réponse m'apparaît pertinente : il faut regarder ce qui est dans la pente, et non ce qui est en bas, et c'est ce qui a été fait. Le classement préparé pour le secteur des Perrasses m'apparaît justifié, même s'il est difficile à accepter (surtout pour les consorts LEVET, puisque le bâtiment de M THEVENET existe depuis plusieurs années), étant entendu que cette mesure de précaution aurait du être mise en œuvre plus tôt.

- 8 - M. SILVE et son fils se sont présentés au sujet de leur terrain au lieu-dit La Miellerie, où ils exploitent des ruches. Ils ne s'expliquent pas la présence de la « *langue de zone rouge* » qui affecte leur terrain, dont la conséquence pénalisante est l'inconstructibilité d'une majeure partie de leur parcelle, alors même qu'ils ont un projet de second bâtiment nécessaire à leur exploitation artisanale (récolte, conditionnement et vente de miel).

Leur terrain présente une topographie homogène qui ne l'expose pas plus, voire moins, que d'autres à un risque d'inondation (notamment ceux « non sectorisés » au PPRn, désignés par les traits verts sur le plan ci-contre). Ils souhaitent que ce classement soit reconsidéré et requalifié de façon moins contraignante.



Propriété SILVE, le terrain étant celui où figure l'indice Xt

Terrains voisins « non sectorisés » ni rouge, ni bleu clair

Je suis allé sur place avant de rédiger le rapport, et à l'occasion de ce déplacement, il s'est trouvé que j'ai rencontré MM. SILVE père et fils qui m'ont longuement exposé leur demande. Cette visite in situ m'a surtout permis de visualiser non seulement le terrain SILVE, mais également l'ensemble du secteur, en amont du terrain de MM. SILVE, comme en aval de celui-ci.

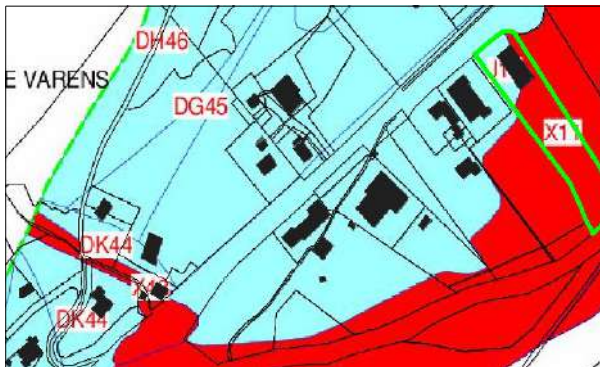
Par ailleurs, dans la réponse du Bureau d'études, il est indiqué que « *cette zone correspond à une zone d'aléa Crues torrentielles Moyen (8 / T2) reprise de la modélisation hydraulique en crue centennale, faite par HYDRETUDES en 2007* » et que « *en aval du merlon transversal, le Nom sort de nouveau de son lit devant la Miellerie sans la toucher directement.* »

Ce phénomène est en partie du au merlon en terre en amont de la miellerie [voir extrait StreetView ci-contre] qui entraîne un retour des écoulements dans le lit, augmentant ainsi le débit à cet endroit : hauteurs et vitesses moyennes ».



Observations et appréciation du commissaire enquêteur

La visite de terrain à laquelle j'ai procédé me conduit à considérer que la modélisation qui a conduit à l'établissement des cartes d'aléas et au bout du compte à la production de la carte réglementaire devrait être vérifiée dans le détail dans le secteur géographique où se situent les terrains de MM. SILVE, mais aussi dans les environs, dont et y compris tout le secteur blanc (et bleu clair à l'actuel PPRn).



L'actuel PPRn à gauche, le projet de PPRn révisé à droite

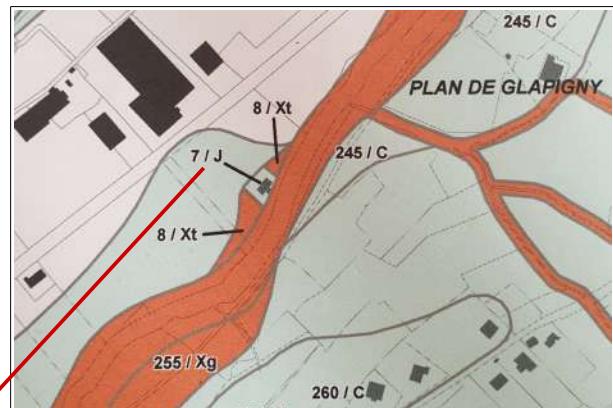
Il me paraît nécessaire de vérifier cette situation par un examen sur le terrain.

Ceci dit, il me paraît tout aussi nécessaire que MM. SILVE reconsidèrent l'emplacement où ils projettent d'implanter une construction, et retiennent un endroit plus proche de la construction existante.

- 9 - M. Claude DIONNAUX, gérant du « Kart Parc » situé en bordure de la RD 909, m'a exposé sa situation et son attente (secteur 7/J sur l'extrait de la carte réglementaire ci-contre) : il est satisfait globalement que son terrain ait été qualifié en « bleu clair ».

Il m'a informé de la nécessité dans laquelle il se trouve de réaliser un local pour les sanitaires. Or, si les réseaux sont présents en bordure de la route, il ne peut réaliser ce local en bordure immédiate de cette voie ; de même, il ne peut le positionner aisément sur son terrain, le tracé de la piste ne pouvant être modifié facilement car étant homologué tel qu'il est configuré actuellement.

Il ne comprend pas la « bosse » que fait la zone bleue où figure l'indication 7/J, alors que c'est l'endroit « le plus haut » du terrain (l'essentiel du parcours du karting est en zone blanche).



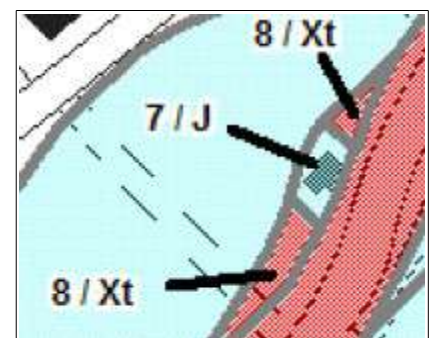
Il voudrait construire à environ 20 mètres de la voie, et à proximité de l'accueil actuel, ce qu'il craint de ne pouvoir faire avec le zonage bleu clair. M. DIONNAUX souhaite donc que soit examinée la possibilité de réduire le zonage bleu clair sur son terrain de façon à réaliser plus facilement son bâtiment à usage de sanitaire.

C'est cette requête qui a été portée dans le Procès-Verbal de synthèse adressé au Bureau d'études, lequel dans sa réponse a exposé que « *concernant (la) première remarque sur la « bosse », qui correspond à la zone d'aléa Crues torrentielles Moyen (5 / T2), elle avait été extraite de la carte de l'étude d'inondation en crues centennale d'HYDRETUDES de 2007 (après numérisation et géoréférencement)* ». En réponse à l'affirmation de M. DIONNAUX qui parle « *de l'endroit le plus haut du terrain* », le Bureau d'études note que « *cette dénivellation n'apparaît pas flagrante sur les images StreetView de Google* », et conclut qu'« *une vérification avec un niveau de chantier permettrait de lever tout doute* ».

Alors que je m'apprêtais à conclure sur cette demande, j'ai été contacté par M. DIONNAUX, dans un premier temps au téléphone, puis à l'occasion d'un déplacement que celui-ci a effectué à Sallanches où je l'ai rencontré. Lors de ces entretiens, il m'a expliqué qu'en réalité il a d'autres projets sur son terrain, en plus des sanitaires dont il m'avait seulement parlé lors de la permanence du 8 novembre. Il a évoqué un projet complexe, comprenant potentiellement des pistes de bowling (3 ou 4 pistes, lesquelles ne seraient pas des pistes de grandes dimensions s'agissant d'un objectif récréatif pur), un espace alloué à des billards, un autre pour des jeux destinés aux enfants, un espace lecture, un secteur petite restauration rapide, et s'il y a possibilité de réaliser un étage, il le réserverait pour l'hébergement ponctuel des personnes liées à l'activité de karting, ainsi que pour un logement de fonction afin d'assurer une surveillance des locaux, puisqu'il a subi de nombreux cambriolages.

Pour réaliser ce projet qui, selon ce qu'il réaliserait effectivement, nécessiterait un bâtiment plus ou moins important, il a besoin que le PPRn comme le PLU le permettent. C'est pourquoi il souhaite que le PPRn soit réexaminé, et les contraintes réglementaires qui sont prévues amoindries pour tenir compte du fait que son terrain serait moins exposé à un risque d'inondation que ce qui a été estimé. Par ailleurs, il serait nécessaire qu'au PLU soit créée une « zone verte » où seraient autorisées des constructions à vocation de loisirs et de tourisme ; il m'a indiqué que le PLU pourrait être adapté prochainement en ce sens.

Accessoirement, il m'a signalé qu'il existe sur son terrain outre le petit local d'accueil, un bâtiment à vocation de garage-atelier pour son activité de karting ; ce bâtiment est implanté non loin de la rive du Nom. Vérifications faites, c'est ce bâtiment qui se situe dans l'encoche bleu clair ; de la sorte le bâtiment d'accueil n'est pas figuré sur les plans.



Garage-atelier présent sur le terrain, et figuré sur le plan

Sans plus entrer dans les considérations relatives au PLU, j'ai fait observer à M. DIONNAUX que les procédures de PPRn et de PLU sont des procédures indépendantes l'une de l'autre, la première étant de la compétence du Préfet au nom de l'État, la seconde étant du ressort du Maire au nom de la commune, même si le PLU doit prendre en compte le PPRn.

D'une manière générale, j'ai attiré son attention sur le fait qu'il n'y a pas de communes mesures entre un petit bâtiment destiné à accueillir des sanitaires et celui qu'il projette pour y installer les nombreuses activités qu'il voudrait mettre en place en complément de son karting. Je l'ai engagé à définir son projet avec plus de précision que je n'en ai perçu, ce qui serait déjà utile pour lui-même et plus encore pour être en mesure d'en débattre clairement avec ses interlocuteurs.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Le classement en secteur bleu clair du terrain de M. DIONNAUX entraîne l'application des règlements I et J ; tels qu'ils sont libellés en pages 61 et 63 du règlement pour les projets nouveaux, ces règlements ne m'apparaissent pas excessivement contraignants : pour faire simple, il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour les parties basses des constructions, c'est-à-dire pour ce qui est entre 0 et +50 cm en secteur I, et entre 0 et +1m pour le secteur J ; de telles contraintes ne sont pas véritablement difficiles à respecter ni onéreuses si elles sont prises en considération dès l'établissement du projet.

C'est en réalité au niveau du document d'urbanisme que se situe le problème : il s'agit de définir quelle vocation il peut être donné à la zone ; si des équipements plus lourds qu'un karting devaient être construits, ce n'est plus la même vocation que celle qui existe actuellement, un karting n'étant jamais qu'une forme de traitement de surface ne nécessitant pas de bâtiments conséquents. C'est donc la vocation de la zone qu'il faut faire évoluer, et une telle décision relève de la responsabilité communale.

En conséquence, pour ce qui est du PPRn envisagé, il peut être procédé, comme le suggère le Bureau d'études dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse, à « *une vérification avec un niveau de chantier* » pour s'assurer que le secteur est effectivement « *l'endroit le plus haut du terrain* » comme le pense M. DIONNAUX ; avec cette vérification, l'étendue du zonage bleu clair pourrait évoluer ; cependant même si le classement bleu clair était rectifié peu ou prou, il est probable qu'il ne le serait pas supprimé sur l'intégralité du terrain.

Au total le PPRn ne m'apparaît pas constituer un réel obstacle au projet de M. DIONNAUX ; le classement bleu clair n'implique que des contraintes constructives supportables. C'est au stade du PLU que se situe le problème, puisque c'est la vocation même de la zone qui doit être définie.

Renseignements pris auprès de la mairie, celle-ci attend qu'un projet défini lui soit proposé. Il resterait ensuite à examiner les dispositions à prendre au niveau du PLU, ce qui n'est pas d'actualité.

- 10 - Mme BARRACHIN, qui s'était présentée lors de la permanence du 30 octobre et m'avait annoncé le dépôt d'une requête écrite, m'a remis le 8 novembre un courrier daté du 31 octobre, co-signé avec son mari ; elle a également fait insérer ce document sur le registre d'enquête déposé en mairie (3^{ème} déposition).

L'extrait du courrier et le plan qui le complète sont reproduits en page suivante ; ils se suffisent à eux-mêmes pour exposer la requête.

Aujourd'hui, nous nous interrogeons sur la nécessité de classer le ruisseau de la Curiaz en bleu foncé sur sa partie aval, partie que nous considérons à partir du franchissement de la Rue des Clefs jusqu'au Fier. En effet, le ruisseau est busé ou canalisé. Avant le franchissement de la route le ruisseau passe par un "puit de rétention" entretenu par les services communaux pour garantir sa profondeur et sa fonction. Il est régulièrement curé et surveillé.

Compte tenu de la dénivellation de la rue et de l'angle réalisé avec le busage, en cas de crue l'eau s'écoulerait et descendrait naturellement par la route et ne remonterait pas pour suivre le cours actuel de la canalisation. Nous vous transmettons un plan cadastral qui illustre très concrètement nos propos.

Historiquement aucun évènement n'a été recensé sur ce cours d'eau, ce qui nous rassure et nous permet de vous soumettre cette requête sans remettre en cause la sécurité des riverains.

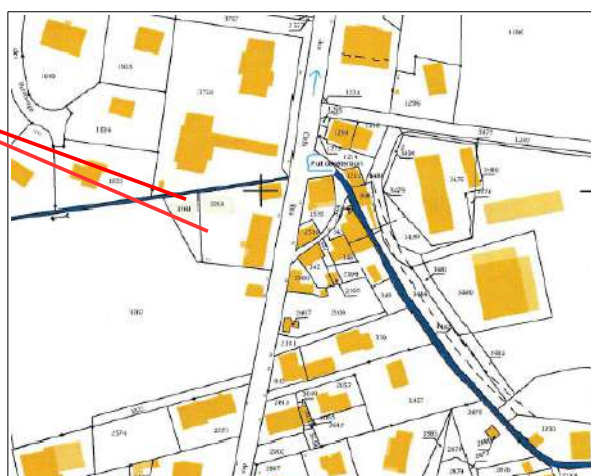
Propriétaire des parcelles N° 3263 et N° 3264 concernées par la réglementation du ruisseau, nous pensons que cette nouvelle réglementation pourrait nous empêcher de réaliser nos projets de rénovation ou de construction sur les bâtiments bâtis ou à bâtir sur ce terrain.

Nous restons à votre disposition. Certains que vous comprendrez notre requête, nous espérons que vous pourrez lui donner une issue favorable.

Les deux parcelles citées dans la requête de M. et Mme Barrachin



L'établissement commercial de M. et Mme Barrachin ; le bâtiment objet de la requête est celui à la façade en bois apparent en arrière du bâtiment principal



Dans sa réponse au P.V. de synthèse, le Bureau d'études indique que même busé, le ruisseau Nant de la Curiaz «*n'en reste pas moins un cours d'eau torrentiel avec de fortes pentes en amont, et donc des vitesses et un transport solide potentiellement importants. Effectivement au niveau du passage sous la RD 12, en cas de débordement, l'écoulement remontera vers le Nord le long de la route en raison de la topographie*», mais il convient de «*conserver une trace de son cheminement et pour garantir la pérennité du passage en cas d'urbanisation de la zone*». Il précise que l'emprise de l'aléa est d'une largeur de 10 m (soit 5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau), emprise qui «*ne représente pas tant la zone inondable mais plutôt l'emprise de la zone potentiellement déstabilisable par les écoulements (érosion des berges, décompression des sols, ...) et surtout la bande inconstructible permettant le passage d'engins de chantier en vue du déblaiement post-crue ou de travaux d'aménagement du cours d'eau*».

Je suis allé voir sur place la situation, et j'ai rencontré M. BARRACHIN qui était présent dans son établissement. Je retiens de cette visite que le ruisseau est effectivement invisible le long de la propriété de M. et Mme BARRACHIN, et n'est à l'air libre que jusqu'au pont sous la R.D. 12, donc de l'autre côté de cette voie par rapport à eux. Le « puits de rétention » évoqué dans la requête est peut-être régulièrement entretenu, mais au vu de la végétation présente dans le lit il ne m'a pas paru l'avoir été récemment. Le bâtiment aux façades en bois est visiblement implanté à l'aplomb de la canalisation du cours d'eau, et côté route à l'alignement du trottoir, ce qui en fait d'ailleurs la construction la plus proche de la voie, à la différence des autres constructions qui ont toutes un retrait de plusieurs mètres au minimum sur ce côté de la voie.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Il me semble que le fait qu'il y ait ce puits et que le cours d'eau soit busé sur la limite de propriété sont des éléments faussement rassurants : en cas de fortes crues, il n'est pas certain que tout le flot s'évacuerait en suivant la pente de la RD 12, et il n'est pas garanti que le busage absorbe le surplus (il arrive que des busages ne tiennent pas le coup dans certaines crues).

De ce fait, il est de bonne pratique de prendre les dispositions préventives qu'apporte un classement en « bleu dur » du busage, dispositions préventives et également curatives puisque comme l'indique le Bureau d'études, il est nécessaire de pouvoir intervenir avec des engins en cas de sinistre.

A partir de là, s'agissant du bâtiment existant, seuls des travaux d'entretien et de confortement, dans la configuration actuelle du bâtiment, pourraient être autorisés. Si les besoins de l'établissement nécessitent une nouvelle construction, le permis de construire qu'il serait nécessaire d'obtenir devrait être conforme au règlement d'urbanisme applicable, dont les contraintes de recul découlant du PPRn, c'est-à-dire avec une autre implantation que l'actuel positionnement de l'annexe en question. Il appartient aux requérants d'opter entre ces deux options, qui n'ont certes pas les mêmes avantages.

Il y a donc eu 10 observations et/ou requêtes formulées auprès du Commissaire Enquêteur lors des permanences.

3.6. Requêtes reçues sur le registre déposé en mairie durant la période d'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai réceptionné et clos le registre d'enquête qui était à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête ; ce registre contient les 4 requête suivantes :

- 11 - M. Emmanuel FRANCÈS, pour « Ret-o architectes », atelier d'architecture franco-espagnol à Barcelone, a adressé un mail le 17 octobre afin de connaître la version du PPR en vigueur au moment où son cabinet déposera une demande de permis de construire, dépôt prévu pour mi-novembre. Il suppose que c'est « celui du 8 juillet 2008, mais qu'il vaut mieux commencer à travailler avec celui soumis à enquête publique, donc du 8 novembre 2019 ».

Observations du commissaire enquêteur

L'observation formulée par M. FRANCÈS ne donne pas lieu à appréciation particulière puisqu'elle ne concerne pas le contenu du PPRn, mais la date d'applicabilité du document.

Cette date n'est certainement pas celle de la clôture de l'enquête, mais celle, à venir, de l'approbation par arrêté préfectoral.

- 12 – M. Jean VULLIET, résidant Allée de la Marjolaine à Thônes, a déposé le 30 octobre l'observation suivante : à l'intérieur de la zone 317, il y a une zone à prescriptions fortes (249/Zt et 250/Xt) qui « à (son) avis ne correspond pas à la réalité du terrain » ; le petit ruisseau est busé depuis de nombreuses années, et « il n'y a eu aucun trouble, même lors des périodes de fortes intempéries couplées avec une fonte rapide de la neige ». Il sollicite donc le reclassement de ces deux secteurs en zone d'aléa faible.

Les deux secteurs évoqués 249/Zt et 250/Xt sont ceux figurant sur l'extrait de la carte réglementaire ci-contre, proches du lieu-dit « La Maissonnette », desservis par l'allée de la Marjolaine où réside l'intervenant.



Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Je me suis rendu au hameau « La Maissonnette », et si je ne suis pas allé aux abords mêmes du busage, j'ai cependant constaté que le lit du ruisseau traverse plusieurs terrains, et longe des bâtiments d'exploitation ou d'habitation.

Le busage qui est signalé n'enlève pas la présence du ruisseau ; il est des circonstances où un busage peut ne pas suffire à absorber la totalité du débit d'un cours d'eau ; il arrive même que l'ouvrage cède sous la pression, et cela se traduit par des dommages significatifs. Le classement « bleu foncé » qui a été retenu est la traduction de la prise en compte de ce busage, et constitue en outre une mesure de précaution pour préserver les possibilités d'accès par les engins de travaux publics en cas de crue (la réponse du Bureau d'études est semblable à celle faite pour la requête de M. et Mme BARRACHIN, s'agissant d'une problématique de même nature)

La demande (qui n'est pas motivée) d'abaisser le classement à « bleu clair » ne m'apparaît pas opportune.

- 13 - Mme Christine BERNARD-GRANGER, propriétaire du camping Le Trèjeux, route de Bellossier, rappelle qu'à titre d'exploitant de cet établissement recevant du public, elle a charge de surveiller les berges du Malnant qui bordent son terrain, ce qu'elle fait pour la sécurité des campeurs ; cette tâche comprend notamment le renforcement ponctuel des berges érodées et l'enlèvement des troncs d'arbres cassés susceptibles de créer des embâcles. Elle déplore que rien ne soit fait sur la rive opposée, et demande donc que cette obligation soit respectée par le ou les autres riverains du Malnant.



A gauche de la photo, la rive du Malnant bordant le camping ; sur la droite de la photo, la rive gauche du cours d'eau.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

M'étant rendu sur place, j'ai pu constater que la rive droite du cours d'eau est effectivement entretenue, alors que la rive gauche ne bénéficie pas d'un tel traitement.

L'observation formulée par Mme Christine BERNARD-GRANGER n'est pas une requête concernant directement le PPRn. De ce fait elle ne nécessite pas d'avis particulier dans le cadre de cette procédure.

Il reste qu'il serait bienvenu que le ou les propriétaires des terrains en bordure de la rive gauche du Malnant soient identifiés, et qu'il leur soit rappelé l'obligation d'entretien des berges qui leur incombe. Ce rappel vaut d'ailleurs pour cette section du Malnant, mais tout autant pour l'ensemble des cours d'eau.

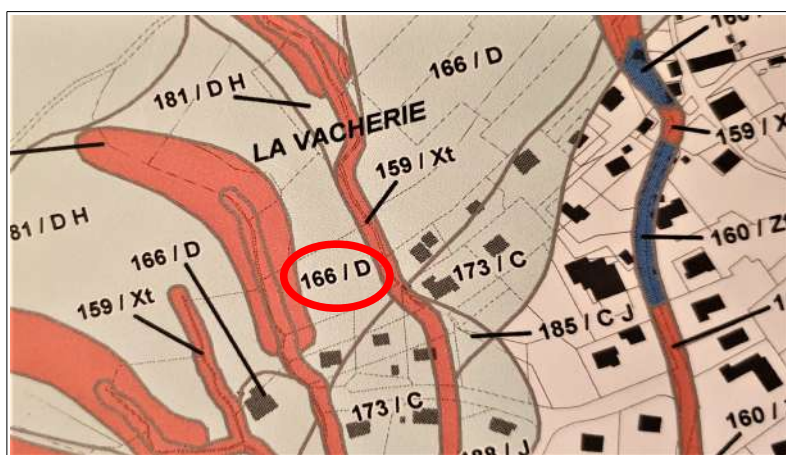
- 14 - M. Guy d'ANNA, agissant pour lui-même et pour sa famille, propriétaire d'un terrain cadastré D 397, réside à Martigues et n'a pu se déplacer pour l'enquête publique du PPR. Il a envoyé un mail daté du 7 novembre 2019. Il ne veut pas subir les conséquences du PPR comme il a déjà eu à déplorer les effets de la modification du PLU.

Il fait état d'un Certificat d'Urbanisme récent (06 juin 2019), qui lui a appris que son terrain est classé en zone A (...) où il est fait état de tous types d'aléas forts, et « réglementé en X : torrentiel, glissements de terrain, ravinement, chutes de blocs, avalanches », alors que pourtant « une partie est en zone blanche et un pylône haute tension y est hébergé ; difficile à comprendre ».

De ce fait « nous nous sentons simplement spoliés par ceux qui en profitent et par la décision de la commune ».

L'intervenant évoque en outre la question des nuisances dues aux lignes électriques sur les « animaux sous tension », et s'étonne que puisse exister un « pylône en toute sécurité », bien que « nuisible pour les animaux des fermes agricoles ».

A partir de là, selon lui, « un principe de précaution s'impose dans nos institutions quand il y a un risque probable ».



Le terrain de la famille d'ANNA est concerné par le secteur 166 / D

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

Je me suis rendu après la fin de l'enquête dans le secteur de « la Vacherie » où se situe le terrain de la famille d'ANNA ; il m'a fallu traverser le terrain d'un pavillon existant pour pouvoir atteindre la rive gauche du ruisseau bordant la parcelle d'ANNA qui, elle, se trouve en rive droite du ru ; ce terrain est en effet non desservi par une voie ou un chemin.

Le cours d'eau (repérable par l'indice 159 Xt sur l'extrait de la carte réglementaire reproduit ci-dessus) est bordé d'arbres et végétaux denses qui m'ont empêché de faire une photographie exploitable.

J'ai vu le pylône supportant une ligne électrique de moyenne ou haute tension ; ce pylône repose sur des plots béton de section relativement importante (au jugé environ 60 cm de diamètre, voire plus), ce qui est normal pour ce type de support.

L'enclavement du terrain, et la pente prononcée qui le caractérise le rendent à l'évidence inconstructible, et l'absence de construction existante ont logiquement conduit à le situer en secteur « bleu clair ».

Quant au pylône existant sur le terrain, dont M. d'ANNA s'étonne de la présence, il ne s'agit pas d'une construction, mais d'un appareil qui ne nécessite pas de permis de construire spécifique (une autorisation est donnée pour l'ensemble d'une ligne électrique, avec des pylônes dont l'implantation dépend de la longueur de ligne, de façon à ce que celle-ci soit convenablement soutenue) ; il faut au surplus rappeler qu'il y a une différence importante entre une ligne électrique et une habitation, qui est que la seconde est destinée à abriter des personnes ; un pylône ne nécessite que des visites de contrôle et d'entretien périodiques.

Parler de « *spoliation* » dans cette affaire est largement excessif, et l'attribuer à la commune est inapproprié, les décisions en matière de PPRn relevant de l'État et non de la commune.

Enfin je ne me prononcerai pas sur le caractère « *nuisible pour les animaux des fermes agricoles* » qui est attribué aux lignes électriques en général et à celle-ci en particulier, cette nuisance étant l'objet de moult études et avis contradictoires, et en toute hypothèse ne relevant jusqu'à présent d'aucune réglementation.

La pente du terrain et la présence en limite de parcelle du lit d'un ru qui peut rapidement monter en charge en période de fonte des neiges justifient que des mesures de précaution soient prises pour la sécurité des personnes. (cette même pente du terrain, ainsi que l'absence d'accès carrossable au terrain expliquent par ailleurs que celui-ci soit placé en zone agricole au PLU, ce qui m'a été sans surprise confirmé en mairie).

C'est pourquoi le classement prévu par le PPRn m'apparaît parfaitement justifié et doit être maintenu.

3.7. Examen de la demande de la mairie concernant l'îlot Rousseau

Sans que la question du zonage PPRn de l'îlot Rousseau ait fait l'objet d'une demande portée au registre d'enquête, il y a néanmoins lieu de l'aborder ici compte tenu des dispositions de la délibération du 20 juin 2019 par laquelle la commune a donné un avis favorable au projet de PPRn sous réserve de « *revoir les limites du règlement I et J sur l'îlot Rousseau* ».

D'autre part, M. le Maire m'a remis lors de notre entretien précédant la première permanence un exemplaire de l'« *Expertise hydraulique en vue de la définition des aléas sur le secteur dit de « Rousseau* » réalisée par le Cabinet d'études Hydrétudes.



Dans ce document, il est constaté que sur la carte d'aléas actuelle, « *les surfaces de l'îlot Rousseau sont classés en aléa faible et moyen pour le risque inondation* », et la zone d'étude est couverte par les zones réglementaires 23J et 27I, avec des prescriptions faibles à moyennes, dont notamment des hauteurs minimales différentes en matière d'implantation des pièces destinées à une occupation humaine (cote TN + 0,50 m en secteur I, et TN +1,00 m dans le secteur J), cette différence de niveau compliquant inutilement tout projet architectural.

Pour faire court, l'étude a consisté à « *"zoomer" la situation hydraulique au droit du projet de l'îlot Rousseau* » en intégrant toutes les données disponibles (débits enregistrés lors des derniers événements, configuration du lit et des berges, aménagements déjà réalisés du lit majeur...) afin de déterminer, à partir du modèle mathématique existant et mis à jour, les zones inondables de la crue centennale.

A l'issue de l'actualisation des données, la modélisation fait apparaître que l'îlot Rousseau serait partiellement touché avec des hauteurs d'eau ponctuelles inférieures à 40 cm pour une crue centennale. De ce fait il ressort que le zonage des aléas pourrait être « abaissé » à hors aléa et en aléa faible vis-à-vis du risque inondation.

Dans un second temps, l'expertise est allée plus loin en intégrant dans ses données la sixième tranche de travaux prévus à réaliser en 2020 ; les caractéristiques des travaux prévus (simplification des ouvrages, amélioration de la capacité du lit du Nom, abaissement de la ligne d'eau de près de 1.3 m), auront pour effet de réduire fortement les effets d'une crue centennale ; de ce fait, le centre de Thônes ne sera « plus touché par les débordements du Nom ». Dans ces conditions il serait permis de situer l'îlot Rousseau en hors aléa vis-à-vis du risque inondation.

Observations et appréciation du commissaire enquêteur

La lecture des conclusions de cette expertise permet de considérer que les aléas pris en compte et les zonages réglementaires qui en découlent sont supérieurs à ce qui est nécessaire dans le cadre d'une modélisation paramétrée pour une crue centennale, et qu'en conséquence les deux sectorisations pourraient être abaissées d'un niveau. Cet abaissement serait en quelque sorte un juste retour après les cinq tranches de travaux réalisés.

Une telle réduction des aléas et des zonages réglementaires, ne me paraissent pas inappropriés. Ceci admis, cet abaissement conserverait encore une différence avec deux secteurs distincts, et donc deux réglementations de construction différentes. Mais cette différence serait plus prise en compte pour la mise au point d'un projet architectural.

Quant à la seconde partie de l'expertise où il est tenu compte des travaux importants prévus sur le lit du Nom, avec le changement lui aussi important qui en est attendu, il n'est pas possible d'en tenir compte, s'agissant de travaux certes décidés dans leur principe, mais encore en cours de préparation, avec des étapes procédurales non encore franchies (dont une enquête publique), et donc susceptibles d'évolutions.

Au stade actuel de la révision du PPRn, seul « l'abaissement » du niveau de zonage réglementaire peut être effectué. Pour prendre en considération les effets des travaux prévus en 2020, il faudra en attendre l'achèvement, et le moment venu procéder à une nouvelle révision du PPRn, ce qui est connu de la municipalité puisque cette nouvelle étape de procédure est évoquée dans la délibération du 13 juin 2013 sous forme de demande faite à l'État de s'engager sur cette nouvelle étape de procédure.

4. APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A partir de la fin de la cinquième permanence, et en possession du registre d'enquête, j'ai établi comme il m'avait été demandé le Procès Verbal de synthèse et je l'ai transmis au Maître d'ouvrage de la procédure, en l'occurrence la DDT de Haute-Savoie. Cette transmission a été faite le 15 novembre 2019.

J'ai reçu les observations formulées par le Bureau d'études commandité par la DDT de Haute-Savoie le 29 novembre 2019.

Disposant de toutes les informations recueillies durant l'enquête et postérieurement à celle-ci, j'ai rédigé entre le 29 novembre et le 5 décembre 2019 d'une part le rapport d'enquête, et d'autre part les conclusions du Commissaire enquêteur.

Après impression des documents, je remets ce jour à la DDT un exemplaire du rapport et des conclusions motivées, ainsi que les pièces recueillies durant l'enquête ; par ailleurs, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées sont postés à l'attention du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Sallanches, le 9 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur



François MARIE

Annexe n°1 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant la révision du PPRn



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/BC

Annecy, le **12 OCT. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2017-1854 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la commune de Thônes

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-17-P-0007 de l'autorité environnementale du 22 mars 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-10 du 12 septembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral/DDE n° 2008-400 du 08 juillet 2008 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Thônes et ses enjeux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Thônes est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 22 mars 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Thônes n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Thônes, au président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Thônes, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Annexe n°2 - Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 juin 2019 désignant le Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

28/06/2019

N° E19000210 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 18/06/2019, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet de révision du PPRN de la commune de THONES ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : M. François MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Haute-Savoie et à M. François MARIE.

Fait à Grenoble, le 28/06/2019

Le Président,
Par délégation, le vice-président



C.SOGNO

Annexe n°3 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1330 du 30 août 2019 d'ouverture de l'enquête publique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Comille
tél. : 04 50 33 78 18
bruno.comille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019- 1330

d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Thônes

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement), les articles R123-1 à R123-27 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1854 du 12 octobre 2017 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes ;

VU la décision n° F-084-17-P-0007 de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 ;

VU la décision n° E19000210/38 du tribunal administratif de Grenoble du 28 juin 2019, désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Thônes, du **jeudi 03 octobre 2019 au vendredi 08 novembre 2019 inclus**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. – cellule prévention des risques – 15, rue Henry Bordeaux – 74 998 Annecy cedex 9).

Article 2 : Monsieur François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Thônes, où toute correspondance postale relative à l'enquête devra lui être adressée.

Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations et propositions, les :

- **jeudi 03 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 15 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 17h30**
- **mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 8 novembre 2019 de 13h30 à 16h30**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance du **jeudi 03 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 16h30**, aux jours et heures d'ouverture des locaux :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (sauf vendredi 1^{er} novembre 2019, jour férié).

Le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-prrthones@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Thônes, Place de l'Hôtel de Ville - BP 82-74 230 Thônes).

Les documents du dossier d'enquête seront également consultables, pendant cette période, sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/> ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi). Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN, consultable sur le site internet, désigné ci-dessus. Les observations et propositions du public pourront être consultées sur ce même site.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Thônes, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. – cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant un an.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci,
- publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, au moins 15 jours avant le début de la participation.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Thônes et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPR/BC

Avis d'enquête publique

Commune de THONES

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de THONES, la tenue d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Cette enquête se déroulera du **jeudi 03 octobre 2019 (9h00) au vendredi 08 novembre 2019 (16h30)**.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ; la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRN et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Durant la période d'enquête publique, le dossier sera déposé en mairie de Thônes, où le public pourra, outre les permanences du commissaire enquêteur, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux (Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (sauf vendredi 1^{er} novembre 2019, jour férié)), consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-pprthones@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Thônes, Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 - 74 230 Thônes).

Le PPRN sera également consultable pendant cette période, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/> ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

Monsieur François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Thônes, afin de recevoir les observations et propositions, les :

- **jeudi 03 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 15 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 17h30**
- **mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 8 novembre 2019 de 13h30 à 16h30**

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Thônes, à la préfecture de la Haute-Savoie et à la direction départementale des territoires pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant un an.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. - Cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9). La décision d'approbation du PPRN sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Le préfet

Annexe n° 5 - Certificat d'affichage établi par M. le Maire de Thônes

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Commune de Thônes

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je soussigné, P. Biballet, Maire de la commune de Thônes, certifie que :

- l'arrêté de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE n° DDT-2019-1330 du 30/08/2019, arrêtant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la commune de Thônes,
- l'avis correspondant,

ont été publiés le 16/09/19 dans la commune de Thônes et notamment qu'ils ont été affichés à la mairie et à tous les endroits désignés ci-après, et ce jusqu'au terme de l'enquête soit jusqu'au **vendredi 08 novembre 2019**.

- 7 panneaux dans les hameaux de la commune (avis)
- panneau d'affichage de la mairie (avis et arrêté)
- Salle des fêtes, maison des associations (avis)
- site internet de la commune (avis et arrêté)
- panneau lumineux (Nord-point entrée de Thônes) (date de l'enquête publique)

Fait à Thônes, le 08/11/19

Le Maire



Annexe n°6 - Insertion de l'avis d'enquête dans « L'Essor savoyard », dans son édition du 12 septembre 2019

(l'autre insertion du 17 septembre dans « Le Dauphiné Libéré », et celles du 08 octobre pour « Le Dauphiné Libéré » et 10 octobre pour « L'Essor Savoyard » ont été faites dans les mêmes termes)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Avis d'enquête publique
Commune de THONES
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de THONES, la tenue d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cette enquête se déroulera du jeudi 03 octobre 2019 (9h00) au vendredi 08 novembre 2019 (16h30).

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale : la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRN et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Durant la période d'enquête publique, le dossier sera déposé en mairie de Thônes, où le public pourra, outre les permanences du commissaire enquêteur, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux (Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (sauf vendredi 1er novembre 2019, jour férié)), consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-pprthones@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Thônes, Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 - 74 230 Thônes).

Le PPRN sera également consultable pendant cette période, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/> ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

Monsieur François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Thônes, afin de recevoir les observations et propositions, les :

- jeudi 03 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mardi 15 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 17h30
- mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 8 novembre 2019 de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Thônes, à la préfecture de la Haute-Savoie et à la direction départementale des territoires pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant un an.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. - Cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9). La décision d'approbation du PPRN sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Le préfet,
1477312800

Annexe n°7 - Délibération du 13 juin 2019 du Conseil Municipal de Thônes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THÔNES



HAUTE-SAVOIE

N° 2019/06

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Thônes

COPIE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le 24/06/2019
ID : 074-217402809-20190613-CM2019077-DE

SÉANCE DU 13 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le treize du mois de juin, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjoints,

M. André VUILLERMOZ, Mmes Isabelle BREGLER, Joëlle TIBURZIO, MM. Jérôme AGNELLET, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : M. Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUAZ, Murielle PÉRILLAT dit LEGROS, M. Karim CHALABI, Mme Emmanuelle PÉCHOUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Joris GRAÏN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 7 juin 2019
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Présents et représentés : 21

Secrétaire : M. Stéphane BESSON, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

—oo0oo—

N° 2019/077- PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – AVIS

Considérant l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune et ses enjeux, par arrêté préfectoral n° DDT- 2017-1854 du 12 octobre 2017, la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) de la commune de THÔNES a été prescrit.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet et conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPR doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Suite à la réunion publique du 5 mars 2019 et à la concertation publique sur le projet qui s'est tenue du 6 mars 2019 au 20 mars 2019, 12 observations ont été formulées auprès des services de la DDT.

La commune de THÔNES a reçu le 28 mai 2019, le projet de PPR modifié suite à cette concertation et établi en application des articles R.562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Celui-ci est soumis à l'avis du conseil municipal dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception du projet.

Ce projet a été mis à disposition du Conseil Municipal sous format papier et fait l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal.

Le Maire propose de donner un avis favorable sur le projet du plan de prévention des risques naturels toutefois il souhaite y apporter des réserves.

.../...

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le 24/06/2019
ID : 074-217402809-20190613-CM2019077-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
Par vote à main levée POUR : 20 ABSTENTION : 1 (M. Marcel BASTARD-ROSSET)

DONNE un avis favorable au projet de plan de prévention des risques reçu le 28 mai 2019, avec les réserves suivantes :

- Revoir les limites du règlement I et J sur l'îlot Rousseau
- Affiner l'impact des chutes de blocs sur le secteur des PERRASSES suite aux observations des propriétaires
- Engagement de l'Etat à mettre en révision le PPR dès la réalisation des travaux de recalibrage du Nom.

DONNE pouvoir à M. le Maire de signer toutes les pièces nécessaires pour l'accomplissement de la procédure.

AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

THÔNES, le 20 juin 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLE



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 21 JUIN 2019 ET
PUBLICATION LE 24 JUIN 2019

THÔNES, le 24 JUIN 2019

Le Maire,

Pierre BIBOLLE

